



Police Municipale
5, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
Fax. 04 93 60 81 80
pm@saintcezaireursiagne.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PM : n° 2023-PM-081
Référence : Manifestation
Objet : Autorisation de fermeture tardive du 'restaurant Le Centifolia'
Date : Le samedi 30 avril 2023

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la demande en date du 13 février 2023 formulée par le gérant du restaurant 'LE CENTIFOLIA' 670 Allée des Parfums, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne pour une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive pour une événement privé le **samedi 30 avril 2023** ;

ARRETONS

Article 1 : Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, sur le territoire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, **l'heure limite de fermeture du restaurant « LE CENTIFOLIA »**, est fixée comme suit à la date suivante :

- **Le samedi 30 avril** , à l'occasion d'une soirée privée l'heure limite de fermeture est fixée à **2 h 30**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce que le fonctionnement de l'établissement précité ne porte pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, voire de fermeture administrative dudit établissement.

Article 3 : Le responsable de l'établissement bénéficiaire a obligation de respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique relatives aux débits de boissons, et notamment :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Ne pas pratiquer la vente à crédit ni la remise gratuite de boissons alcooliques,
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Article 4** : Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Peymeinade, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Cézaire-sur-Siagne.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de NICE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le lundi 20 mars 2023

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le conseiller municipal délégué à la sécurité,
à l'agriculture et à la gestion des risques
Adrien VIVES

